



N° de résolution
ou annotation

**LIVRE DES RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO CENT SOIXANTE-SEIZE (176)
RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ACHAT D'UNE AUTOPOMPE POUR LE
SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES ET L'EMPRUNT
NÉCESSAIRE À CETTE FIN**

Attendu qu'il y a lieu d'acquérir une autopompe pour le service de protection contre les incendies afin de satisfaire aux exigences du schéma de couverture de risque;

Attendu que la municipalité a procédé à une demande de soumissions publiques pour l'achat d'un camion autopompe 1050 GIPM;

Attendu que les soumissions ont été reçues le 18 janvier 2007 et que le prix du plus bas soumissionnaire est 213,940.80\$ avant les taxes applicables;

Attendu que le coût net estimé pour la municipalité incluant les taxes et les imprévus est de 255,000\$

Attendu qu'avis de motion a régulièrement été donné par monsieur le conseiller Mario Paquin lors de la session régulière du 7 février 2007;

En conséquence, il est proposé par monsieur Mario Paquin, appuyé par monsieur Vincent Lemay et il est résolu d'adopter le règlement numéro cent soixante seize (176) intitulé : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ACHAT D'UNE AUTOPOMPE POUR LE SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE À CETTE FIN. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement décrète l'achat d'un camion autopompe 1050 GIPM, pour le service de protection contre les incendies, tel que décrit au document d'appel d'offre : *Devis descriptif, Fourniture-Autopompe 1050 GIPM*, daté, décembre 2006.

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 255,000\$ pour les frais du présent règlement selon l'estimation des coûts préparés par le secrétaire-trésorier en date du 16 février 2007, telle que démontrée à l'annexe A et pour se procurer cette somme, décrète un emprunt de 255, 000\$ remboursable sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 3

Le produit de cet emprunt est, par les présentes, approprié et affecté uniquement au paiement des dépenses autorisées par le présent règlement.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur;



N° de résolution
ou annotation

LIVRE DES RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse soumet le règlement numéro cent soixante-seize (176) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce dix-neuvième jour de février deux mille sept.

Signé : Brigitte Gagnon mairesse

Signé : Johanne Remy secrétaire-trésorier